

CSP

■ Contrat de
■ Sécurisation
■ Professionnelle

À L'ATTENTION
DE L'EMPLOYEUR

LE CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE (CSP)

LE CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE*, D'UNE DURÉE DE 12 MOIS, À POUR OBJET DE PERMETTRE AUX SALARIÉS VISÉS PAR UNE PROCÉDURE DE LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE DE BÉNÉFICIER, APRÈS LA RUPTURE DE LEUR CONTRAT DE TRAVAIL, D'UN ENSEMBLE DE MESURES LEUR PERMETTANT UN RECLASSEMENT ACCÉLÉRÉ.

Ces mesures comprennent :

DES ACTIONS PERSONNALISÉES

Un conseiller de France Travail (ou d'un autre organisme participant au service public de l'emploi) aide le salarié concerné à définir et à réaliser son projet de reclassement. Des moyens spécifiques sont mis à sa disposition :

- suivi individuel avec un conseiller personnel ;
- bilan professionnel ;
- si nécessaire, évaluation des compétences professionnelles et mises en situation en milieu professionnel ;
- mesures d'appui à la reprise ou à la création d'entreprise mobilisées par l'État et les collectivités territoriales ;
- orientation dans la recherche d'emploi ;
- mesures d'accompagnement (préparation aux entretiens d'embauche et techniques de recherche d'emploi) ;
- actions de validation des acquis de l'expérience ;
- formation, si nécessaire ;
- mesures d'appui social et psychologique.

Ces différentes mesures peuvent être complétées par l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise visée à l'article 35 du règlement d'assurance chômage.

DES INCITATIONS FINANCIÈRES À L'EMBAUCHE

Le contrat de sécurisation professionnelle assure un revenu de remplacement et, dans certains cas, une indemnité différentielle de reclassement ou une prime au reclassement.

Le salarié peut également, en cas de déménagement pour reprendre un emploi, bénéficier d'aides à la reprise d'emploi.

Sur les conditions d'obtention de ces aides, se renseigner auprès de France Travail.

* Convention CSP du 26 janvier 2015 modifiée par avenants.

QUI DOIT PROPOSER ?

- **VOTRE ENTREPRISE COMPTE MOINS DE 1 000 SALARIÉS** ET VOUS LICENCIEZ POUR MOTIF ÉCONOMIQUE,**
- **VOTRE ENTREPRISE EST EN REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE, QUELLE QUE SOIT SA TAILLE,**

VOUS DEVEZ PROPOSER UN CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE À TOUS LES SALARIÉS VISÉS PAR CE LICENCIEMENT*.**

Si vous ne le faites pas, France Travail vous réclamera une contribution égale à deux mois de salaire brut (uniquement charges salariales incluses - art. L. 1233-66 du code du travail) portée à 3 mois de salaire comprenant l'ensemble des charges patronales et salariales lorsque l'ancien salarié bénéficie du CSP suite à la proposition faite par France Travail.

La proposition d'adhésion au CSP ne dispense pas l'employeur de notifier par écrit au salarié le motif économique à l'origine de la rupture du contrat de travail.

SALARIÉS CONCERNÉS

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) doit être proposé à tout salarié visé par une procédure de licenciement pour motif économique, quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise*.

Toutefois, les conditions de l'indemnisation sont différentes selon l'ancienneté des intéressés : un an ou plus d'ancienneté dans l'entreprise ou moins de un an. Dans tous les cas, les employeurs sont tenus de proposer le CSP.

Pour être éligibles au CSP, les salariés doivent remplir les conditions suivantes :

- justifier d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées au cours des 24 derniers mois ou, pour les salariés âgés d'au moins 53 ans, au cours des 36 derniers mois qui précèdent la fin de contrat de travail ;
- être physiquement apte à un emploi ;
- résider sur le territoire métropolitain ainsi qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ou, s'il a atteint cet âge, ne justifiant pas du nombre de trimestres requis pour percevoir sa retraite à taux plein ;
- ne pas bénéficier d'une pension de retraite visée à l'article L.5421-4 3° du code du travail.

Ces conditions sont vérifiées par France Travail.

** Le champ d'application vise les entreprises non soumises aux dispositions de l'article L.1233-71 du code du travail relatif au congé de reclassement.

*** Article L. 1233-66 du code du travail.

Contactez le site France Travail du lieu de votre établissement pour tout renseignement complémentaire concernant le contrat de sécurisation professionnelle ou le 3995 ou consultez les sites www.francetravail.fr ou www.unedic.org

Quand doit être donnée l'information sur le contrat de sécurisation professionnelle ?

LORSQUE LE LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE DOIT ÊTRE PRÉCÉDÉ D'UN ENTRETIEN PRÉALABLE

1 Convoquer le salarié pour un entretien individuel préalable.
Remettre au salarié, contre récépissé, le document d'information sur le contrat de sécurisation professionnelle qui lui indique comment prendre rendez-vous, rapidement et dans le délai de réflexion de 21 jours* après la remise des documents, auprès de l'agence France Travail de son domicile.

LORSQUE LE LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE DOIT ÊTRE SOUMIS À LA PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

1 Remettre aux salariés concernés, contre récépissé, le document d'information sur le contrat de sécurisation professionnelle :**
- à l'issue de la dernière réunion du comité social et économique (art. L. 1233-28 du code du travail),
- le lendemain de la notification ou de l'acquisition de la décision administrative de validation ou d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi (article L. 1233-57-4 du code du travail)

Ce document d'information** du salarié doit être remis accompagné d'un formulaire, à 2 volets, comportant :
- un récépissé de présentation que vous conserverez après signature du salarié ;
- un bulletin d'acceptation que le salarié doit vous retourner dans un délai de 21 jours, accompagné d'une copie de sa pièce d'identité ou du titre en tenant lieu, s'il décide d'accepter la proposition du contrat de sécurisation professionnelle.

2 Lorsque à la date prévue par les articles L. 1233-15 et L. 1233-39 du code du travail pour l'envoi de la lettre de licenciement, le délai de réflexion de 21 jours* qui court à compter du lendemain de la remise des documents et dont dispose le salarié pour faire connaître sa réponse à la proposition de contrat de sécurisation professionnelle, n'est pas expiré, l'employeur lui adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
• lui rappelant la date d'expiration du délai de 21 jours* précité,
• lui précisant, que, en cas de refus du contrat de sécurisation professionnelle, cette lettre recommandée constituera la notification de son licenciement.

ATTENTION : La proposition d'adhésion au CSP ne dispense pas l'employeur de notifier par écrit au salarié le motif économique à l'origine de la rupture du contrat de travail au plus tard au moment de son acceptation du CSP.

EN CAS D'ACCEPTATION DU CONTRAT PAR LE SALARIÉ

- Transmettre dès réception à l'agence France Travail du domicile*** du salarié, le bulletin d'acceptation complété par l'employeur et le salarié, accompagné de la copie de la pièce d'identité de ce dernier ou du titre en tenant lieu.
- Remettre au salarié le formulaire de demande d'allocation, afin qu'il le complète, le signe et vous le retourne avec les pièces demandées (copie de sa carte d'assurance maladie, relevé d'identité bancaire).
- Communiquer à cette agence France Travail l'ensemble du dossier comprenant le formulaire de demande d'allocation de sécurisation professionnelle dûment complété et signé par le salarié (avec les pièces demandées), l'attestation d'employeur afin de pouvoir débiter le versement de l'allocation.
- France Travail appellera votre participation au financement du contrat de sécurisation professionnelle, pour chaque salarié concerné, dans le mois suivant le début du contrat, pour un règlement de votre part, au plus tard le 25 du deuxième mois civil suivant le début du contrat de sécurisation professionnelle (À défaut de paiement à la date limite, vous êtes passible de majoration de retard).

Vous devez adresser l'ensemble des documents relatifs au CSP à l'agence France Travail du domicile du salarié*.**

* Le délai de réflexion court à compter du lendemain de la remise des documents. En cas d'expiration du délai de réflexion un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai de réflexion est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (C. proc. civ., art. 642).
Pour les salariés dont le licenciement est soumis à autorisation, ce délai est prolongé jusqu'au lendemain de la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorité administrative.

** Pour les salariés en congé maternité, ce document peut être remis au plus tard au lendemain de la fin de la période de protection attachée au congé de maternité légal.

*** Selon les coordonnées précisées par France Travail sur le document remis au salarié à l'issue de l'entretien d'information intervenant au cours du délai de réflexion.

Votre salarié(e) accepte le contrat de sécurisation professionnelle. Quels sont les effets de son acceptation ?

POUR L'EMPLOYEUR

Pour chaque salarié(e) qui accepte et qui a 1 an ou plus d'ancienneté dans votre entreprise, vous devez verser à France Travail une **contribution** destinée au financement de l'allocation de sécurisation professionnelle (voir page 4).

Celle-ci est égale à l'indemnité conventionnelle ou contractuelle* de préavis (charges sociales, patronales et salariales comprises) dans la limite de 3 mois.

Dans le cas où le salarié aurait dû percevoir une indemnité de préavis supérieure à 3 mois, la fraction excédant ces 3 derniers mois lui est versée.

Pour chaque salarié(e) qui accepte en n'ayant pas 1 an d'ancienneté dans l'entreprise et qui aurait bénéficié d'une indemnité de préavis s'il n'avait pas accepté le contrat de sécurisation professionnelle, vous devez lui verser le montant de cette indemnité à la rupture du contrat de travail.

* Si vous n'êtes pas soumis à une convention collective, il convient de prendre en compte le préavis légal.

** Toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif, se prescrit par 12 mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, à condition que l'employeur en ait informé le salarié.

*** Pour les salarié(e)s de moins d'1 an d'ancienneté dans l'entreprise, la durée de l'allocation correspond au nombre de jours calendaires entre le premier jour d'emploi inclus dans la période de référence jusqu'au terme de cette période (déduction faite de certaines périodes hors contrat de travail et du plafonnement des jours non travaillés), et ce sans pouvoir excéder la durée du CSP.

Pour les salariés ne justifiant pas de la durée d'affiliation requise pour une ouverture de droits à l'ARE, la durée de versement de l'allocation est égale au nombre de jours travaillés dans la période de référence ramené sur une base calendaire.

**** Pour les salarié(e)s qui ont moins d'1 an d'ancienneté dans l'entreprise, le montant de l'allocation est calculé selon les mêmes modalités que l'allocation d'aide au retour à l'emploi mais sur la base des seules rémunérations afférentes au contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au CSP.

POUR LE SALARIÉ

• **Son contrat de travail** est rompu à l'expiration du délai de réflexion**.

• **Il n'exécute pas de préavis.** Il perçoit de l'entreprise l'indemnité de licenciement, et, le cas échéant, le montant correspondant à la somme restant due au titre du préavis.

• **Il perçoit une allocation de sécurisation professionnelle pendant une période de 12 mois*** qui peut être allongée en cas de reprise d'activité, de périodes d'arrêt maladie ou de périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou de proche aidant** (fixée de date à date à compter de la fin du contrat de travail). Le montant de son allocation**** est égal à :

- 75% de son salaire brut antérieur duquel est déduite la retenue pour la participation à la retraite complémentaire durant les 12 mois du contrat, dans la limite de l'allocation journalière brute maximale prévue au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (montant en vigueur au 1^{er} janvier 2023 : 274,80€)

• **Pendant le contrat :** un suivi personnalisé et, si nécessaire, un bilan de compétences, des mesures d'appui social et psychologique, des actions de formation lui seront notamment proposés par France Travail (ou un opérateur public ou privé exerçant une activité de placement) pour favoriser son reclassement.

En cas de reprise, avant le terme du CSP, d'un emploi salarié dont la rémunération, à nombre d'heures identique, est inférieure à la rémunération de l'emploi précédent, le bénéficiaire du contrat perçoit, à sa demande, une indemnité différentielle de reclassement. En cas de reprise d'emploi en CDI ou en CDD ou CTT de 6 mois ou plus, une prime au reclassement peut être versée sous certaines conditions.

L'indemnité différentielle de reclassement et la prime au reclassement ne peuvent se cumuler pour un même emploi ni se cumuler simultanément avec les aides au reclassement prévues par le règlement d'assurance chômage.

Ces différentes mesures peuvent être complétées par d'autres prestations (voir France Travail).

• **À l'issue du contrat :** s'il n'est pas reclassé, il peut être pris en charge au titre de l'assurance chômage.

VOTRE SALARIÉ(E) N'ACCEPTE PAS LE CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE. QUELS SONT LES EFFETS DE SON REFUS ?

Dans ce cas, la procédure de licenciement pour motif économique prévue par le code du travail se poursuit.



**À L'ATTENTION
DE L'EMPLOYEUR**

Participation au financement du contrat de sécurisation professionnelle

CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR AU FINANCEMENT DE L'ALLOCATION DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

L'employeur contribue au financement de l'allocation de sécurisation professionnelle versée aux bénéficiaires justifiant de 1 an ou plus d'ancienneté dans l'entreprise en s'acquittant, auprès de l'agence France Travail compétente, du paiement d'une contribution. Celle-ci correspond au montant de l'indemnité conventionnelle ou contractuelle* de préavis, dans la limite de trois mois, qui aurait été versée si le salarié n'avait pas bénéficié d'un contrat de sécurisation professionnelle.

Cette contribution comprend l'ensemble des charges patronales et salariales.

Ex. : pour les salariés ayant droit à 2 mois de préavis, vous devez verser à France Travail une contribution égale à 2 mois.
Pour les salariés ayant droit à un préavis de 3 mois ou plus, vous devez verser une contribution égale à 3 mois de préavis.

*Si vous n'êtes pas soumis à une convention collective, il convient de prendre en compte l'indemnité légale de préavis.